



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n° F09420P105 du 28 DEC. 2020**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de création d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une exploitation agricole, sur le territoire de la commune de RIVENTOSA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une exploitation agricole, sur le territoire de la commune de RIVENTOSA, présentée le 30 novembre 2020 par Mme Fabienne EMILE ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 10 décembre 2020.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un forage de plus de 50 mètres de profondeur en vue d'approvisionner en eau une exploitation agricole ( jardin maraîcher et oliveraie), sur la parcelle cadastrée C 24, sur le territoire de la commune de RIVENTOSA ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

— en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'impliquera qu'une très faible consommation d'espaces à vocation agricole ; que, de par leur ampleur, les travaux n'apparaissent pas de nature à avoir une incidence significative sur ces espaces ;

**Considérant** que le projet impliquera un prélèvement d'eau d'un volume approximatif inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an ; que ce prélèvement limité n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur la qualité et la quantité de la ressource locale en eau ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de réalisation d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une exploitation agricole, sur le territoire de la commune de RIVENTOSA faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le directeur**



### **Voies et délais de recours**

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique